

Aspects épidémiologiques et réglementaires utiles au clinicien

Aptitude médicale à la conduite : un sujet non innocent

Atelier : « Adoptons notre conduite à notre santé »

Dr Anne-Marie GALLOT, conseillère santé interministérielle de la Déléguée interministérielle à la sécurité routière

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
VIVRE, ENSEMBLE.**

LA CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR

La conduite d'un véhicule à moteur est **une activité complexe** qui nécessite des capacités perceptives, cognitives et motrices;

La conduite nécessite une **attention permanente** de la circulation pour des décisions prises et mises en œuvre **sous forte contrainte de temps.**



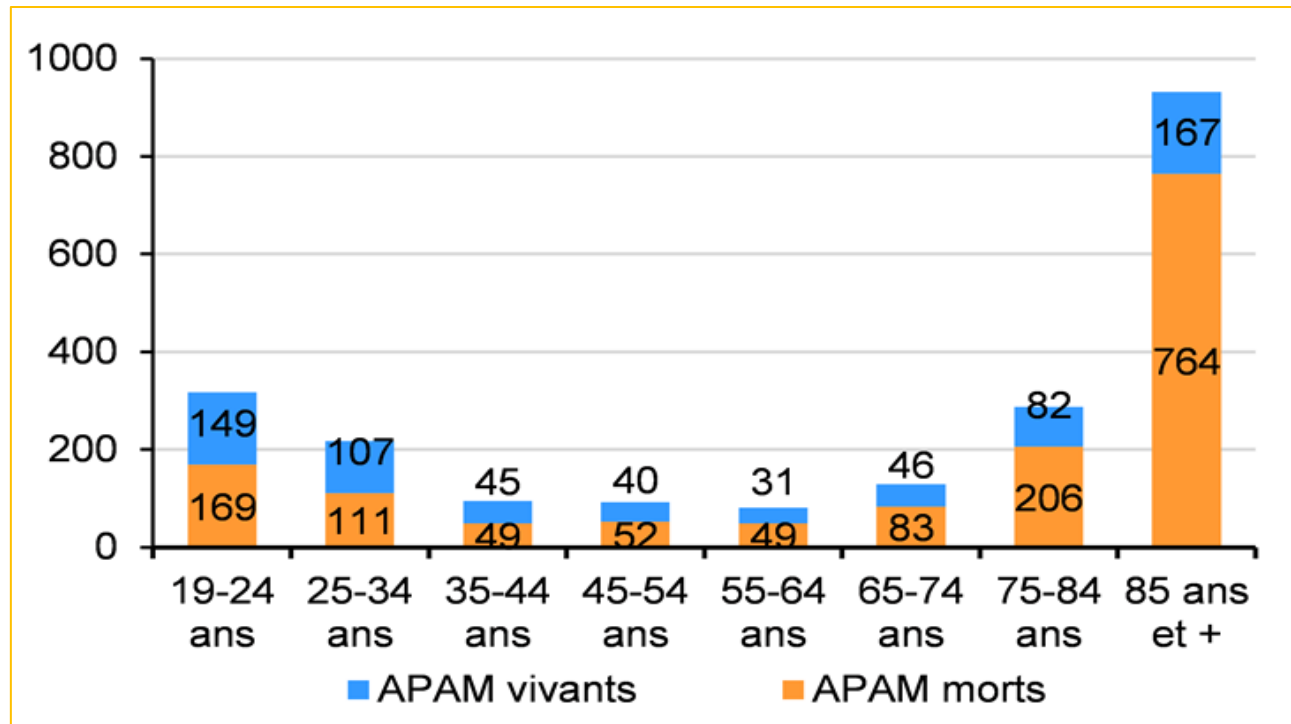
MISSION DE LA SECURITE ROUTIERE

 **Permettre à tous les usagers, conducteurs ou non, de circuler en sécurité sur la voie publique;**

Pour l'aptitude médicale : Le principe intangible est **qu'aucune personne** qui va sur la voie publique, qu'elle conduise ou non, **ne peut être sciemment exposée au danger de la conduite d'autrui** lorsque ce risque est connu et évitable;

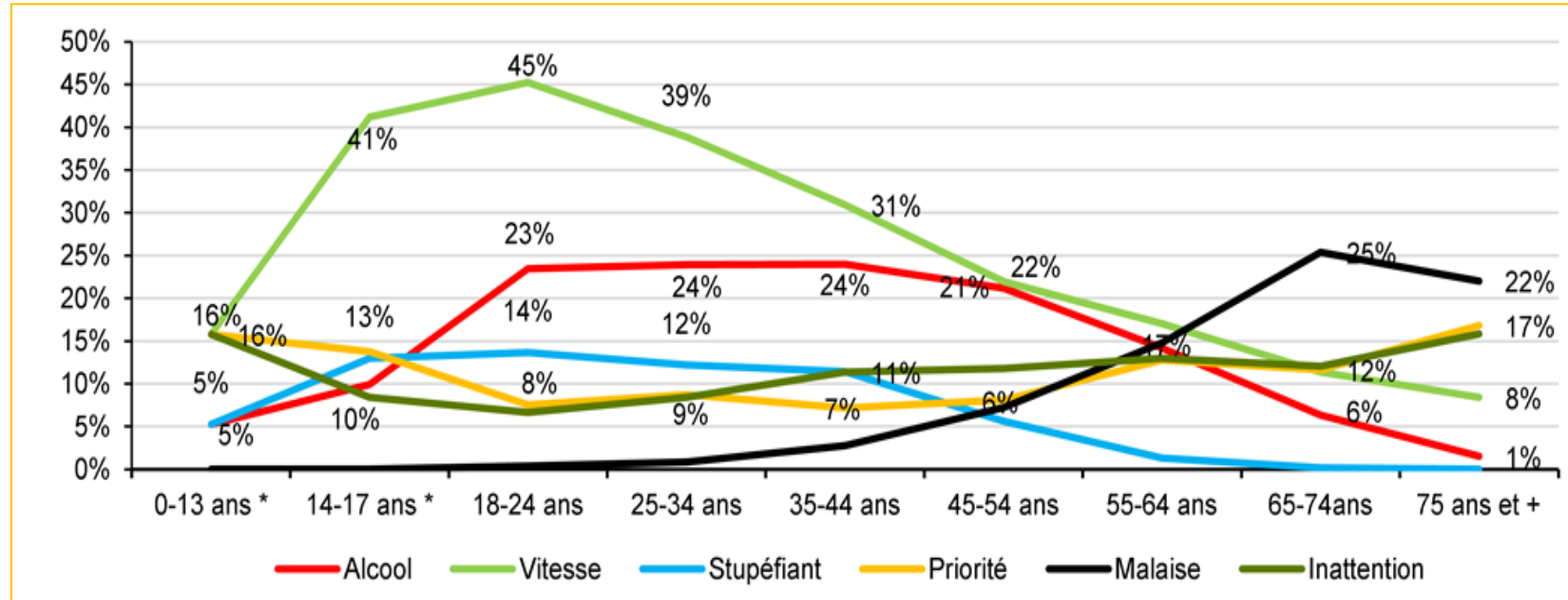
En 2022, **3541 tués sur les routes de France** (ONISR). Par million d'habitants par an, (en 2021), la France compte 45 tués, l'Espagne 32, l'Allemagne 31, le Royaume-Uni 23; la Suède <20.

LES AUTEURS PRESUMES D'ACCIDENTS MORTELS (APAM) CONDUCTEURS DE VEHICULES DE TOURISME (bilan ONISR 2020)



Les jeunes et les personnes âgées de 85 ans ou plus sont plus à risque que les jeunes de 19-24 ans, **rapporté au temps de conduite calculé** (au kilométrage), à partir de l'Enquête Mobilité des Personnes 2019 de l'INSEE.

LES FACTEURS D'ACCIDENTS MORTELS SELON L'ÂGE



Les facteurs principaux d'accidents mortels sont plutôt **l'alcool, la vitesse et les stupéfiants** pour les plus jeunes et plutôt **l'inattention, les malaises et les refus de priorité** pour les plus âgés.

LE CONSTAT DE LA COMMISSION « *véhicules, technologies innovantes et infrastructures* » du CNSR en 2019

La commission a relevé, à titre d'exemple, que « *968 événements de circulation à contresens ont été confirmés* » en 2017, sur les routes à chaussées séparées, soit « ***près de 3 contresens par jour en un an*** ». Ce travail montre, pour ce type d'accidents :

- **Une surreprésentation des conducteurs de 75 ans et plus.** « *Les conducteurs de 75 ans et plus sont à l'origine de plus d'un contresens interceptés/accidents sur 2. Pour cette tranche d'âge (≥ 75 ans), il s'agit dans 44% des cas d'un demi-tour à la barrière ou gare de péage. Le conducteur est désorienté [troubles cognitifs] (exemple : Alzheimer) dans 31% des cas.* » ;
- « ***une surreprésentation des conducteurs sous l'emprise de l'alcool*** ».

DES TRAVAUX EUROPEENS INSTRUCTIFS

Le rapport de l'European Transport Safety Council (ETSC) de mars 2021 montre que :

- **l'âge n'est pas un facteur discriminant** pour l'accidentalité et que les visites médicales organisées en fonction de l'âge ne modifient pas l'accidentalité dans les pays qui les ont mises en place;
- En revanche, **certaines pathologies sont des facteurs discriminants pour l'accidentalité**, quel que soit l'âge.

LE CODE DE LA ROUTE

- **L'article R.226-1 du code de la route** rappelle que « *le contrôle médical de l'aptitude à la conduite consiste en une évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat au PC ou du titulaire du permis.* »
- L'annexe III de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 détermine « *les normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur.* »
- « **L'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles, avec ou sans aménagements ou restrictions [... avec] avec le permis de conduire** », **transpose la directive en droit français.**

 Cet arrêté constitue le référentiel pour les médecins agréés. Il est synthétisé dans le **mémento du médecin d'un patient-conducteur.**

LA RESPONSABILITE DU CONDUCTEUR

Article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2022 (alinéa 2):

« Le conducteur apprécie sa capacité à conduire au regard de ses affections médicales, de son état de fatigue et de vigilance, de sa capacité de mobilité, de la prise de médicaments ou de substances psychoactives, dans le respect de l'article R.412-6 [du code la route]. »



Le 1^{er} acteur de l'aptitude médicale du conducteur est le conducteur lui-même. Ce dépliant rappelle les points importants :

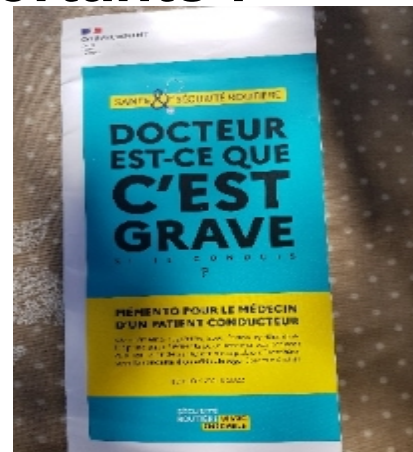


LA RESPONSABILITE DU MEDECIN TRAITANT (« DE SOINS »)

- Le médecin traitant («de soins») a une obligation générale d'information, vis-à-vis de son patient, sur les risques liés à sa pathologie. L'incompatibilité avec la conduite fait partie de ces risques;
- Il trace, dans le dossier du patient, qu'il a bien délivré cette information;
- En France, le médecin « traitant » **est tenu au secret médical absolu**, vis-à-vis de tous les autres acteurs, dont l'administration;



Le 2^{ème} acteur de l'aptitude médicale d'un conducteur est le médecin traitant («de soins») du conducteur. Ce memento rappelle les points importants :



LA RESPONSABILITE DU MEDECIN AGREE

Article 6 de l'arrêté du 28 mars 2022 (alinéa 6):

«Le médecin agréé ou la commission médicale émet l'avis médical sur l'aptitude à la conduite [...] conformément aux instructions fixées dans les annexes I [de l'arrêté] [pour le groupe léger] et II [pour le groupe lourd]. »



Le 3^{ème} acteur de l'aptitude médicale à la conduite est le médecin agréé par la préfecture. En France, il est le seul à pouvoir donner un avis médical, pour la conduite, au préfet. Il le fait, bien sûr, sans transmettre aucun diagnostic.

CONCLUSION

Le permis de conduire n'est pas un droit universel. Les médecins québécois, rappellent que : « ***la conduite automobile [est] un privilège ou une autorisation mais pas un droit.*** » (2007);

Pour le médecin traitant (« de soins ») :

- Informer son patient sur **les risques que sa pathologie génère pour la conduite** est une obligation, au titre de l'information sur les risques liés à la pathologie. Le médecin trace dans son dossier qu'il a bien donné et expliqué cette information.
- Dans tous les cas, le médecin traitant est soumis, en France, **au secret médical absolu.**

Merci de votre attention

N'hésitez pas à poser vos questions